

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 084
du 19/06/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

AMANA TRANSFERT
D'ARGENT ET
FINANCE SA

C/

MONSIEUR
OUMAROU ABDOU
KANDO

AUDIENCE PUBLIQUE DU JUGE DE L'EXECUTION DU DIX NEUF JUIN
DEUX MIL VINGT CINQ

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **Beidou Haoua**, **Greffier** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE AMANA TRANSFERT D'ARGENT ET FINANCE SA, au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, tél : + 227 81575757, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCP JURISPARTNERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB/Porte 96, BP : 832 Niamey Niger, tél : +227 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

MONSIEUR OUMAROU ABDOU KANDO, né le 04 mai 1986 à Banibangou/Ouallam, revendeur de nationalité nigérienne y demeurant, tél : +227 95 00 37 47, représenté par monsieur Abdoul Razak Saley Bissala, juriste demeurant à Niamey, tél +227 88 16 61 75, en la résidence duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 22 avril 2025, la société AMANA Transfert d'Argent et Finance ayant son siège social à Niamey donnait assignation à comparaitre devant la juridiction de céans à monsieur Oumarou Abdou Kando représenté par monsieur Abdoul Razak Saley Bissala, juriste demeurant à Niamey, aux fins de :

- Y venir les sieurs Oumarou Abdou pour s'entendre ;
- Constater que les actes de saisies des 17 et 18 mars 2025 et l'acte de dénonciation du 21 mars 2025 sont conformes aux articles 157 et 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Dire que le délai de contestation indiqué dans l'acte de dénonciation du 21 mars 2025 est faux ;
- Déclarer nul l'acte de dénonciation du 21 mars 2025 ;

- Déclarer nulle les saisies attributions de créances et en ordonner la mainlevée ;

Au subsidiaire

- Constaté que le compte Sonibank est suffisamment approvisionné ;
- Ordonner la mainlevée de toutes les saisies effectuées ;

La requérante expose au soutien de ses prétentions que suivant acte de dénonciation en date du 1^{er} mars 2025, monsieur Oumarou Abdou Kando, signifiait une série de saisies attributions effectuées dans les livres de plusieurs banques dont la Sonibank, Coris bank, Banque de l'Habitat et Ecobank sur ses comptes ;

Il ressort de l'acte de dénonciation que le délai de contestation est d'un mois ...

- Que ce délai d'un mois court à partir de ce jour 21 mars et expire le 21 avril 2025 ; »

Elle fait observer que ces mentions contenues dans l'acte de saisies emportent son annulation et par conséquent les mains levées desdites saisies en date des 17 et 18 mars 2025 ;

Elle soulève la nullité de l'acte de dénonciation tirée de l'article 160 de l'AUPSR/VE pour non-respect du principe de la franchise de délai, en l'espèce, l'acte de saisie a été dénoncé le 21 mars 2025, en faisant abstraction du 1^{er} jour, le délai d'un mois a commencé à courir le 22 mars 2025 et arrivera à terme le 24 avril 2025 non le 21 avril 2025 comme indiqué dans l'acte de dénonciation ;

Selon elle, en indiquant que le délai d'un mois commence à courir, le 21 mars et expire le 21 avril 2025, l'acte de dénonciation est erroné et doit être déclaré nul ;

Elle poursuit que les actes de saisie des 17 et 18 doivent également être déclarés nuls pour mention du montant des frais d'huissier supérieur au taux prévu par le décret n° 2018-266 bis PRN/M du 20 avril 2018 à son article 18 ;

Elle indique que les frais de recouvrement qui aurait dû être mentionné devraient être la somme de 409. 493 FCFA soit 8^{o/o} au lieu de 5.118.666 FCFA soit 10^{o/o} comme indiqué dans l'acte ;

En majorant ses frais à 5.118.666 FCFA, l'huissier instrumentaire a violé le décret susvisé à son tiret 2 de l'article 18, cette violation s'assimile à une violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE et constitue un préjudice car expose AMAMNA au paiement des frais indus au titre de la condamnation ;

Elle fait observer les saisies effectuées dans les autres banques sont excessives et sans objet dès lors que le compte AMANA Transfert logé à la SONIBANK dispose de crédit suffisant pour couvrir le montant de la saisie, c'est pourquoi, elle sollicite la mainlevée sur toutes saisies opérées sur ses comptes ;

En réplique, monsieur Oumarou Abdou prétend que l'action d'Amana Transfert est irrecevable pour avoir été faite hors délai, il soutient que l'exploit de dénonciation de

saisie a été délaissé à Amana le 21 mars 2025 et que le délai de contestation dont celle-ci dispose est d'un mois qui doit être décompté de quantième en quantième ;

La computation devait être du 21 mars 2025 au 21 avril 2025 et que par conséquent la contestation introduite le 22 avril 2025 est faite hors délai ;

Au subsidiaire, il sollicite de déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE tirée d'une computation erronée du délai de contestation ;

Selon lui, la computation de délai exprimé en mois doit se faire en application de l'article 1-14 alinéa 2 nouveau de l'AUPSR/VE, c'est-à-dire de quantième en quantième ; la saisie querellée ayant été dénoncée le 21 mars 2025, et s'agissant d'un délai exprimé en mois le délai expire le 21 avril 2025 qui porte le même quantième que le jour de l'acte de la dénonciation ;

Ainsi, la computation des délais n'est pas erronée et l'acte de dénonciation ne saurait de de fait, encourir nullité ;

Il fait observer qu'en tout état de cause, l'acte de dénonciation du 21 mars 2025, ne peut encourir pour une prétendue nullité de forme conformément à l'article 1-16 de l'AUPSR/VE qui a reproduit le principe « pas de nullité sans texte et sans grief » ;

C'est pourquoi, il sollicite de rejeter la demande tendant à déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE tirée d'une computation erronée du délai de contestation ;

Sur la nullité de saisie pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE, tirée d'un calcul erroné des frais dus à l'huissier, le défendeur indique que bien que le décret sur le tarif des huissiers a institué un taux de 8°/° pour les montants supérieurs à 5.000.000 francs, nulle part, il n'a été prévu que l'erreur de calcul de frais d'huissier est assortie d'une sanction ou d'une nullité ;

Il invoque à cet effet, plusieurs jurisprudences de la CCJA qui abonde dans le sens qu'une simple erreur de calcul de frais d'huissier n'entache en rien la validité des procès-verbaux ayant scrupuleusement respecté les mentions substantielles prévues par l'AUPSR/VE ;

Sur la demande tendant à déclarer sans objet les saisies ; il fait remarquer que les saisies opérées entre les mains de la Sonibank, la Banque de l'Habitat et Coris Bak ont été volontairement levées, seule la saisie pratiquée entre les mains d'Ecobank a été gardée ;

Il rappelle que AMANA ne doit pas ignorer que le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits et qu'il n'appartient pas à AMANA de décider des banques dans lesquelles les saisies doivent être maintenues ou levées ;

A titre reconventionnel, il sollicite d'ordonner ECOBANK SA, tiers saisi, la libération des montants saisis à son profit et de condamner AMANA au paiement des frais irrépétibles en raison de la mauvaise foi et du dilatoire blâmable à son encontre ;

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme et sur la recevabilité de l'action de AMANA Transfert d'Argent et Finance SA

Monsieur Oumarou Abdou Kando prétend que l'action d'Amana est irrecevable pour avoir été faite hors délai ;

Il soutient que l'exploit de dénonciation de saisie a été délaissée à Amana le 21 mars 2025 et que le délai de contestation dont celle-ci dispose est d'un mois qui doit être décompté de quantième en quantième ;

Selon lui, la computation devait être du 21 mars au 21 avril 2025 et que par conséquent la contestation introduite le 22 avril est faite hors délai ;

Il ressort de l'article 170 de l'AUPSR/VE que : « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur » ;

Selon l'article 1-14 du même Acte Uniforme, « lorsqu'un délai est exprimé en jour ; le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année ; il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte... » ;

L'article 1-15, stipule : « tout délai expire le dernier jour du mois à minuit.

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant » ;

Il ressort de la lecture combinée des articles ci-dessus cités, lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte à minuit ; lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant ;

Il est constant en l'espèce, que l'exploit de dénonciation des saisies a été délaissé à AMANA le 21 mars 2025, celle-ci disposait donc d'un délai d'un mois à compter de ladite date pour contester lesdites saisies ;

Ce délai, en application des articles 1-14 al 2 et 1-15 al 1^{er} expire le 21 avril 2025 à minuit ;

Il est de jurisprudence constante que lorsque le dernier jour est déclaré férié, la règle invoquée reporte la date d'expiration du délai au premier jour ouvrable suivant ;

En application de cette jurisprudence et de l'article 1-15 al 2 de l'AUPSR/VE, le délai dont disposait Amana pour contester les saisies conservatoires de créances litigieuses expire le 22 avril 2025 et non pas le 21 avril 2025 qui est un jour férié pour fête des paques ;

Il s'ensuit que toute attestation de non contestation délivrée avant le 23 avril 2025, doit être déclarée nulle et non avenue pour violation de l'article 1-15 al 2 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence de la CCJA ;

Il y a lieu d'en faire le constat, de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité soulevée par monsieur Oumarou Abdou Kando comme mal fondée et de déclarer recevable l'action en contestation de saisie attribution d'Amana Transfert d'Argent du 22 avril 2025 ;

AU FOND :

Sur la demande tendant à déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE tirée d'une computation erronée du délai de contestation

Amana transfert soutient que le procès-verbal de dénonciation de saisie serait nul pour une computation de délai qui serait erronée et elle cite la jurisprudence de la CCJA ;

Il y a lieu de relever que le délai d'un mois prévu par l'article 160 alinéa 2 nouveau de l'AUPSR/VE est exprimé en mois et non en jour ; par conséquent, il ne peut être appliqué à cet article, la computation de délais francs ;

En effet, la computation de délai exprimé en mois doit se faire en application de l'article 1-14 alinéa 2 nouveau de l'AUPSR/VE, c'est-à-dire de quantième en quantième ;

Aux termes de cette disposition, de l'article 1-14 alinéa 2 nouveau, « lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois. » ;

En l'espèce, la saisie ayant été dénoncée le 21 mars 2025, et s'agissant d'un délai exprimé en mois (alinéa 2 de l'article 160 de l'AUPSR/VE), le délai expire le 21 avril 2025 qui porte le même quantième que le jour de l'acte de dénonciation ;

Ainsi, la computation des délais n'est pas erronée et l'acte de dénonciation ne saurait de ce fait, encourir nullité ;

En tout état de cause, l'acte de dénonciation du 21 mars, ne put encourir nullité car aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSR/VE « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la nullité ne peut être prononcée en cas d'inobservation d'une

formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte » ;

En l'espèce, aucune preuve d'un prétendu préjudice qu'aurait subi Amana Transfert n'a été rapportée ;

Il y a lieu d'en faire le constant et de rejeter la demande tendant à déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE tirée d'une computation erronée du délai de contestation comme non fondée en droit ;

Sur la demande tendant à déclarer nul l'acte de saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE tirée d'un calcul erroné des frais dus à l'huissier qui ne serait pas conforme au taux prévu par le décret n ° 2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018

Amana Transfert prétend que les procès-verbaux de saisie attribution de créances du 17 mars 2025 sont nuls pour mention du montant de frais d'huissier supérieur au taux prévu par l'article 18 du décret n ° 2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 portant tarification des actes d'huissier ;

Elle soutient que l'huissier aurait majoré ses frais à 5.118.666 francs et de ce fait aurait violé le décret susvisé et que cette violation s'assimile à une violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE ;

L'article 18 du décret n ° 2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 portant tarification des actes d'huissier dispose « lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un droit proportionnel, à la charge du débiteur, dont le taux est fixé comme suit :

- Jusqu'à 5.000.000 FCFA ; 10°/°
- De 5.000.000 à 10.000.000 FCFA ; 8°/°
- De 10.000.001 à 100.000.000 FCFA 6°/°
- Au-dessus de 100.000.000 : 2°/°

Le droit proportionnel est calculé sur les sommes recouvrées. L'huissier de justice perçoit la totalité des droits normalement dus lorsque l'exécution est arrêtée par suite d'un accord entre le créancier et le débiteur. Ce taux demeure applicable même si les biens ont été adjugés au créancier poursuivant » ;

En effet, ce texte, bien qu'instituant un taux de 8°/° pour les montants supérieurs à 5.000.000 francs, nulle part, il n'a été prévu que l'erreur de calcul des frais d'huissier invoquée par Amana est assortie d'une sanction ou d'une nullité ;

En vertu du principe général du droit selon lequel, pas de nullité sans texte ni grief, Amana est mal fondé à invoquer une quelconque nullité ;

Ainsi, le calcul prétendument erroné des frais d'huissier ne saurait entraîner la nullité des procès-verbaux de saisie attribution car l'article 157 de l'AUPSR/VE ne sanctionne pas cela de nullité ;

La CCJA a jugé l'absence de nullité des procès-verbaux de saisie pour erreur de calcul des droits de recettes en considérant que « ne peut entraîner la nullité du procès-verbal de saisie, la simple erreur de calcul commise par l'huissier sur le montant de ses droits de recette » CCJA, 1ere CH, Arrêt n° 022/2014 du 11 mars 2024, Affaire : SCBC C/ CNPS IRIC ;

Il s'en déduit qu'une simple erreur de calcul de frais d'huissier n'entache en rien la validité des procès-verbaux ayant scrupuleusement respecté les mentions substantielles prévues par l'AUPSR/VE ;

Il en est ainsi puisque l'article 1-16 de l'AUPSR/VE prévoit expressément que le procès-verbal de saisie comme tout autre exploit ne saurait encourir nullité que si cette nullité est prévue par une disposition expresse dudit acte uniforme ;

En effet, aux termes de l'article 1-16 de l'AUPSR/VE « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la nullité ne peut être prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte » ;

Cet article pose le principe de validité des actes, sauf si la nullité résulte d'une disposition expresse ;

Or, l'erreur sur le décompte des frais d'huissier invoqué par Amana Transfert, ne figure nullement parmi les causes de nullité sanctionnée par l'article 157 de l'AUPSR/VE ;

Ainsi, Amana est mal fondé à contester la validité des procès-verbaux de saisies en date du 17 mars 2025 ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de rejeter cette prétendue violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE comme étant mal fondée en droit ;

Sur la demande tendant à déclarer sans objet les saisies

La société Amana Transfert prétend que la saisie effectuée entre les mains de la Sonibank permet de couvrir le montant de la saisie et demande d'ordonner la mainlevée sur toutes les saisies opérées dans les autres banques ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que les saisies opérées entre les mains de la Sonibnak, la Banque de l'Habitat du Niger et Coris Bank international ont été

volontairement levées par Oumarou Kando comme l'attestent les procès-verbaux de mainlevée ;

Seule la saisie pratiquée entre les mains d'Ecobank Niger a été gardée ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de rejeter la demande tendant à déclarer sans objet les saisies comme étant non fondée ;

Sur les demandes reconventionnelles

Oumarou Abdou Kando sollicite de la juridiction présidentielle de déclarer bons et valables les procès-verbaux de saisie attribution et dénonciation de saisie en date des 17 et 21 mars 2025 et d'ordonner à Ecobank tiers saisis, la libération des montants saisis à son profit ;

Il ressort des développements ci-dessus que les procès-verbaux de saisie et dénonciation de saisie pour avoir respectés scrupuleusement les conditions prévues par l'AUPSR/VE, ne peuvent encourir nullité ;

Il y a lieu d'en faire le constat, de déclarer bons et valables les procès-verbaux de saisie attribution et de dénonciation en date des 17 et 21 mars 2025 et d'ordonner à Ecobank NIGER SA de libérer les montants saisis au profit de monsieur Oumarou Abdou Kando ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance

Oumarou Abdou Kando sollicite d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux termes de l'article 49 de l'AUPSR/VE, « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause, la décision rendue peut faire l'objet d'appel. L'exercice du recours ainsi que le délai du recours n'ont pas d'effet suspensif sauf décision spécialement motivé du juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne. » ;

Il ressort de cet article que l'exécution provisoire est de droit en la matière ;

Il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;

Sur la demande de condamnation aux dépens

Il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que la partie succombant à une procédure sera condamnée aux dépens ;

En l'espèce, la société Amana Transfert et Finance SA a succombé à la présente procédure ; il y a lieu ainsi, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

- Rejette l'irrecevabilité de l'action en contestation de saisie attribution pour cause de forclusion invoquée par le défendeur ;
- Reçoit l'action en contestation de saisie attribution introduite par Amana Transfert d'argent et finance SA comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

- Dit que les actes de saisie des 17 et 21 mars 2025, sont conformes aux articles 157 et 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;
- Rejette les demandes formulées par Amana comme étant non fondées en droit ;
- Déclare bons et valables les procès-verbaux de saisie en date des 17 et 21 mars 2025 ;
- Ordonne à Ecobank Niger SA, tiers saisi, la libération des montants saisis au profit de monsieur Oumarou Abdou Kando ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution de la présente décision ;
- Déboute le défendeur du surplus de ses demandes ;
- Condamne Amana Transfert d'argent aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER